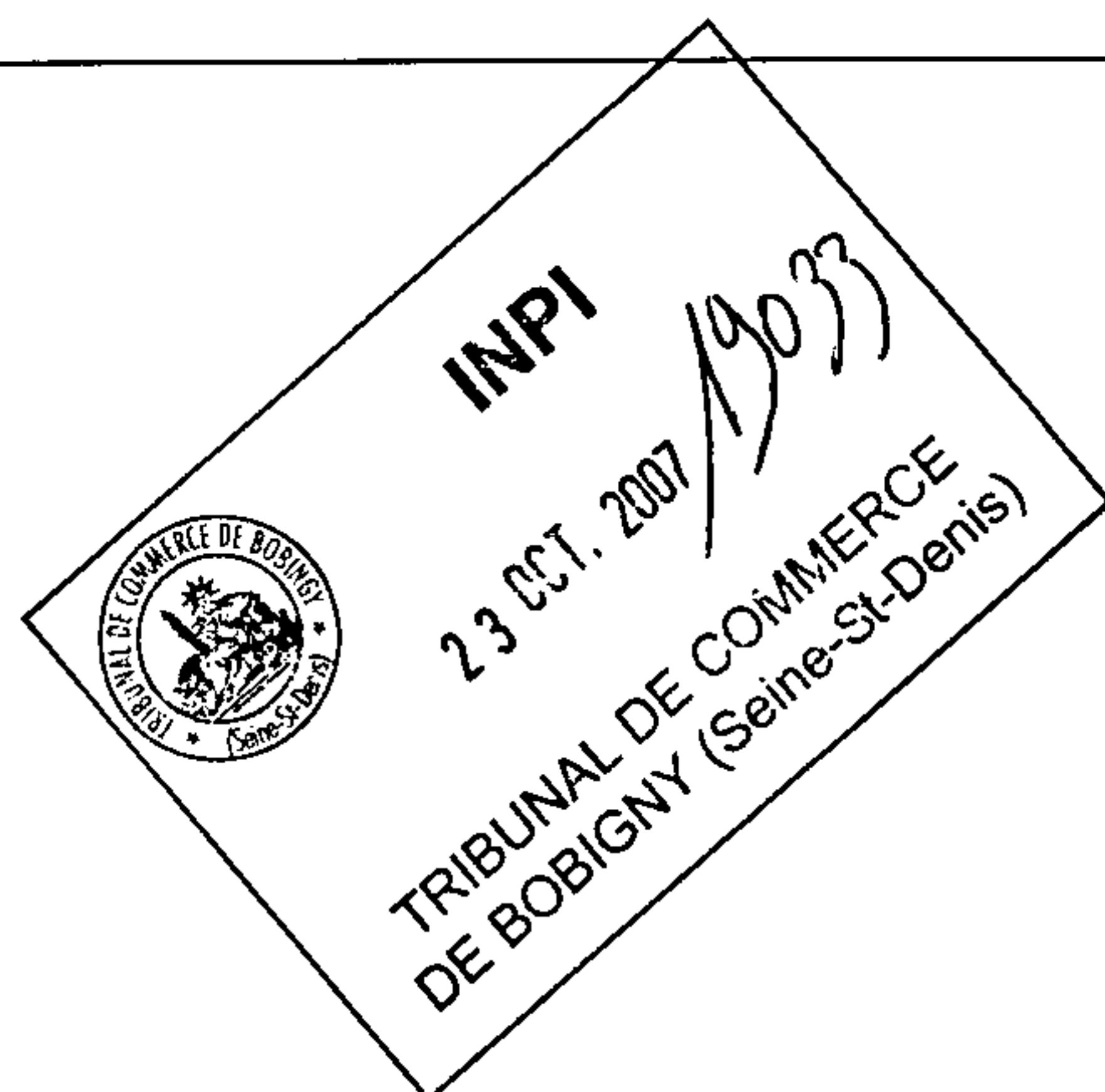


BLANC



L.C.S. FINANCE

Société par Actions Simplifiée

Au Capital de 220 000 €

Siège social : 14, rue Esther Cuvier

93260 LES LILAS

En cours de constitution

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L.C.S. FINANCE
SAS au capital de 220 000 Euros
Siège social : 14, rue Esther Cuvier
93260 LES LILAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L.225-14 du Code de Commerce, j'ai l'honneur, en ma qualité de Commissaire aux Apports de la Société, désigné par le Vice Président du Tribunal de Commerce de Bobigny, Monsieur VEDRENNE G., d'établir ainsi qu'il suit, le rapport rendant compte de la mission qui m'a été confiée, à savoir : apprécier la valeur des apports en nature devant être effectuées à la Société.

I. - EXPOSE

La société « L.C.S. FINANCE », Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, Société en cours de constitution et d'immatriculation dont le siège social est : 14, rue Esther Cuvier 93260 LES LILAS, envisage de composer son capital social par l'apport en nature décrit, ci-après, ledit apport étant consenti par l'apport de DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales de la Société SARL « A.B.L. METAL », ainsi qu'un apport en numéraire de DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS (18 400) EUROS par Monsieur Laurent SANZ.

II. - ETAT DES APPORTS FAITS A LA SOCIETE

Il est fait apport de DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales de la société SARL « A.B. L. METAL » sur les 500 parts sociales composant le capital social de cette société.

La société « A.B.L. METAL » a été constituée sous la forme de SARL et a été immatriculée le 13 Décembre 1999 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 428 278 238 et a pour objet social : l'exploitation d'un fonds de commerce de représentation et de négoce de tous produits industriels. Son capital social s'élève à 12 000 € et est divisé en 500 parts sociales de 24 € de valeur nominale chacune entièrement libérées.

L'ensemble des 240 parts sociales de la société « A.B.L. METAL », (soit 48 % du capital social de la société) ainsi apportées et composant une partie du capital social de la SAS « L.C.S. FINANCE » s'élève à DEUX CENT UN MILLE SIX CENTS (201 600) EUROS.

III. - VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE

Le Commissaire aux Apports rappelle que les diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité. L'estimation est effectuée au vu des états financiers au 31 Mars 2007 .

. Estimation des actions

La valeur de DEUX CENT UN MILLE SIX CENTS (201 600) EUROS retenue pour l'estimation des DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales de la SARL « A.B.L. METAL » (soit 48 % du capital social de la société) correspond à une valorisation basée sur six fois le résultat d'exploitation du dernier exercice . En outre, une promesse de cession datée du 30 Juillet 2007 concernant les 52 % restant du capital de A.B.L. METAL a été signée sur cette même base de valorisation.

Une valorisation des 240 parts sociales de la société « A.B.L. METAL SARL » s'établissant à DEUX CENT UN MILLE SIX CENTS (201 600) EUROS paraît donc cohérente.

IV. - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports en nature, ci-dessus, décrits, on procédera à la constitution du capital social de la SAS « L.C.S. FINANCE » . à hauteur de MILLE DEUX CENT SOIXANTE (1 260) actions d'un montant nominal de CENT SOIXANTE (160) EUROS .

Il est précisé que le reliquat du capital social , soit 18 400 Euros sera libéré en numéraire.

V. - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux , nous concluons que la valeur des apports s'élevant à DEUX CENT UN MILLE SIX CENTS (201 600) EUROS n'est pas surévaluée et en conséquence l'actif apporté est au moins égal au montant du capital social de la SAS « L.C.S. FINANCE » créée à cette occasion.

Fait à Annemasse

Le 1^{er} Octobre 2007

Le Commissaire aux Apports

Frédéric BLANC

BLANC AUDIT

2050 BILAN - ACTIF

(2007)

Numéro SIRET : 428 278 238 00012		Code APE : 51.6K		N-1	
		Exercice N clos le, 31/03/2007		31/03/06	
ACTIF IMMOBILISE		Brut 1	Amortissements provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (1)	AA				
Immobilisations incorporelles					
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		AE		
Concessions, brevets et droits similaires	AF	560,00	AG	560,00	
Fonds commercial (1)	AH		AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
Immobilisations corporelles					
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP		AQ		
Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	5 710,02	AU	3 621,79	2 088,23
Immobilisations en-cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
Immobilisations financières (2)					
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU		CV		
Créances rattachées à des participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières	BH	304,90	BI	304,90	304,90
Total (II)	BJ	6 574,92	BK	4 181,79	2 393,13
ACTIF CIRCULANT					
Stocks					
Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
En-cours de production de biens	BN		BO		
En-cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
Créances					
Clients et comptes rattachés (3)	BX	94 973,00	BY	94 973,00	62 602,01
Autres créances (3)	BZ	8 403,45	CA	8 403,45	5 581,25
Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
Divers					
V.M.P. (dont actions propres)	CD		CE		
Disponibilités	CF	93 594,73	CG	93 594,73	86 265,97
Comptes de régularisation					
Charges constatées d'avance (3)	CH		CI		
Total (III)	CJ	196 971,18	CK	196 971,18	154 449,23
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
Ecarts de conversion actif (VI)	CN				
TOTAL GENERAL (0 à VI)	CO	203 546,10	IA	4 181,79	199 364,31
TOTAL GENERAL (0 à VI)					158 131,64
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part - d'1 an immo. fin. nettes	CP	(3) Part à + d' 1 an :	CR
Clause de réserve de propriété :	immobilisations :		Stocks :		Créances :

2051 BILAN - PASSIF avant répartition

(2007)

		Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (Dont versé : 12 000,00)	DA	12 000,00	12 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD	1 200,00	1 200,00
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (Dt rés.spéc. des provisions pour fluctuation cours) B1)	DF		
Autres réserves (Dt rés. achat d'oeuvres originales artistes vivants) EJ)	DG	85 847,36	41 496,62
Report à nouveau	DH		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	54 992,47	44 350,74
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées	DK		
Total (I)	DL	154 039,83	99 047,36
Autres fonds propres			
Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
Total (II)	DO		
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
Total (III)	DR		
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	93,17	61,40
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs EI)	DV		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 352,31	22 104,64
Dettes fiscales et sociales	DY	40 338,00	36 918,24
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	541,00	
Comptes de régularisation			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
Total (IV)	EC	45 324,48	59 084,28
Ecart de conversion passif (V)	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	199 364,31	158 131,64
Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
Ecart de réévaluation libre	1D		
Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme	1F		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	45 324,48	59 084,28
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

2052 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

(2007)

		Exercice N				Exercice N-1
Produits d'exploitation		France		Exportations		Total
Ventes de marchandises		FA		FB		FC
Production vendue	biens	FD		FE		FF
	services	FG		FH	265 145,82	FI
Chiffre d'affaires nets		FJ		FK	265 145,82	FL
Production stockée						FM
Production immobilisée						FN
Subventions d'exploitation						FO
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)						FP
Autres produits (1) (11)						FQ
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR
Charges d'exploitation						
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						FS
Variation de stock (marchandises)						FT
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						FU
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						FV
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)						FW
Impôts, taxes et versements assimilés						FX
Salaires et traitements						FY
Charges sociales (10)						FZ
Dotations d'exploitation						
Sur immobilisations	- dotations aux amortissements					GA
	- dotations aux provisions					GB
Sur actif circulant : dotations aux provisions						GC
Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD
Autres charges (12)						GE
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF
I - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG
Opérations en commun						
Bénéfice attribué ou perte transférée	(III)					GH
Perte supportée ou bénéfice transféré	(IV)					GI
Produits financiers						
Produits financiers de participations (5)						GJ
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK
Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL
Reprises sur provisions et transferts de charges						GM
Différences positives de change						GN
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO
Total des produits financiers (V)						GP
Charges financières						
Dotations financières aux amortissements et provisions						GQ
Intérêts et charges assimilées (6)						GR
Différences négatives de change						GS
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT
Total des charges financières (VI)						GU
2 - RESULTAT FINANCIER (V-VI)						GV
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)						GW

2053 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

(2007)

						Exercice N		Exercice N-1	
Produits exceptionnels									
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						IIA		2 219,45	
Produits exceptionnels sur opérations en capital						HB		2 800,00	
Reprises sur provisions et transferts de charges						HC			
Total des produits exceptionnels (7) (VII)						HD		5 019,45	
Charges exceptionnelles									
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)						HE		121,00	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						HF		2 921,43	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						HG			
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)						HH		3 042,43	
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)						HI		1 977,02	
Participation des salariés au résultat de l'entreprise (IX)						IJ			
Impôts sur les bénéfices (X)						HK	17 013,00	12 492,00	
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)						HL	265 145,82	270 898,36	
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)						HM	210 153,35	226 547,62	
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)						HN	54 992,47	44 350,74	
Renvois									
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme					HO			
(2)	Dont	- Produits de locations immobilières				HY			
		- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)				IG			
(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier				HP			
		- Crédit-bail immobilier				HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)					IH			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées					IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées					IK			
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)					IIX			
(9)	Dont transferts de charges					A1		2 215,74	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)					A2			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)					A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)					A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles	facultatives		A6					
		obligatoires		A9					
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels					Exercice N			
						Chges exception.		Produits exception.	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :					Exercice N			
						Charges antérieures		Produits antérieurs	

L.C.S. FINANCE

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE**

Au capital de 220.000€

Siège social : 14, rue Esther Cuvier, 93260 LES LILAS

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Laurent SANZ,

né le 23 septembre 1964 à PARIS (XVII ème), de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté de biens avec Madame Sherry Chi Yen CHAN, demeurant 21 rue Vauvenargues, 75018 PARIS

a décidé de constituer une société par actions simplifiée Unipersonnelle (S.A.S.), régie par les statuts qui suivent :

S T A T U T S

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée unipersonnelle (S.A.S.) régit par les présents statuts.

Si elle comporte plusieurs actionnaires, elle fonctionnera sous la forme d'une S.A.S. pluripersonnelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, dans tous les pays :

- la prise de participation dans toute société exploitant un fonds de commerce de représentation ou de négoce de tous produits industriels; la délivrance de prestations de conseil en négoce, ou de formation en ces domaines ;
- la participation de la société par tous les moyens, directement ou indirectement à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous précédés et brevets, marques concernant ces activités ;

18

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconque se rattachant à cet objet ;

La société ne peut faire d'appel public à l'épargne.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

L.C.S. FINANCE

Dans tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14, rue Esther Cuvier, 93260 LES LILAS

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tout lieu ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation initiale de la société au registre du commerce et des sociétés.

Toute prorogation de la société peut être décidé en la forme extraordinaire, conformément à l'article 1844-6 du code civil.

LS

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport en numéraire :

Lors de la constitution, il a été fait apport de 18.400 € par Monsieur Laurent SANZ en numéraire, déposés à la Banque H.S.B.C. en son agence de Bagnolet, sur le compte 76/00760006218 ouvert au nom de la société L.C.S. FINANCE.

Apport en nature pur et simple :

Lors de la constitution, il a été fait apport par Monsieur Laurent SANZ, de 240 parts sociales de la S.A.R.L. A.B.L. METAL sur un capital de 12.000 € divisé en 500 part sociales.

Monsieur Laurent SANZ en est propriétaire:

- 120 parts, attribuées à la constitution de la société, en rémunération de ses apports en numéraires ; et libérées en totalité;
- 50 parts pour les avoirs acquises de Monsieur Jean Christophe BLANC, Mademoiselle Isabelle BLANC, Madame Nathalie BLANC épouse FROISSARD, divorcée depuis le 3 juin 2004, par acte sous seing privé de cession de parts sociales daté du 29 décembre 2000 ;
- 75 parts pour les avoirs acquises de Monsieur Jean Christophe BLANC, Mademoiselle Isabelle BLANC et Madame Nathalie BLANC épouse FROISSART par acte sous seing privé de cession de parts sociales daté du 26 septembre 2002 ;

Cette société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, n° B 428 278 238 et a pour objet social: l'exploitation d'un fonds de commerce de représentation et de négoce de tous produits industriels notamment de produits métallurgiques tant en France qu'à l'étranger. Le capital social est actuellement fixé à 12.000 € divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 24 €, intégralement libérées.

Par ordonnance du 2 octobre 2007. le Président du tribunal de commerce de Bobigny a nommé Monsieur Frédéric BLANC, commissaire aux apports.

Les parts sont évaluées à la somme de
201.600 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 220.000 € :

- 18.400 € d'apport en numéraire
- 201.600 € d'apport en nature.

Il est divisé en 1375 actions d'une valeur nominale de 160 €, de même catégorie, entièrement souscrites lors de la constitution, et libérées en totalité.

Au jour de la constitution, le capital est ainsi réparti :

- Monsieur Laurent SANZ	115 actions
en rémunération d'un apport de 18.400 € en numéraire	
- Monsieur Laurent SANZ	1260 actions
en rémunération d'un apport de 201.600 € en nature	

soit au total

1.375 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 — FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – ACTIONS ORDINAIRES- ACTIONS DE PREFERENCE- VALEURS MOBILIERES :

Lorsque la société est composée de plusieurs associés, la collectivité des associés peut décider, en la forme extraordinaire, de la création d'actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

La collectivité des associés peut fixer, en la forme extraordinaire, les conditions éventuelles de rachat ou de conversion des actions émises.

La collectivité des associés peut également autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social en la forme extraordinaire, et dans le respect des conditions posées aux articles L 228-91 et suivant du code de commerce.

La collectivité des associés peut également autoriser en la forme extraordinaire le président – dans un délai maximum de trente-huit mois - à procéder à l'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel de la société, ou d'une catégorie d'entre eux, société et/ou du Président et/ou des directeurs généraux et/ou des directeurs généraux délégués.

Dans cette décision, la collectivité des associés fixe la durée de la période d'acquisition des actions, durée qui ne peut être inférieure à deux ans.

Les actionnaires ou les dirigeants disposant déjà de plus de dix pour cent du capital social ne peuvent bénéficier d'une telle attribution et toute attribution ne peut avoir pour effet de porter la détention du capital social par le bénéficiaire au delà de dix pour cent.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne peut excéder dix pour cent du capital.

Les actions attribuées gratuitement peuvent résulter d'un rachat d'actions par la société, auquel cas l'attribution doit intervenir dans le délai d'une année, soit par l'émission d'actions nouvelles.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des personnes titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

18

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de la société cédante au compte de la société cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement légal du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 – CESSION- TRANSMISSION A TITRE UNIVERSEL D'ACTIONS OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Monsieur Laurent SANZ dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'action dans le mois qui suit la notification qui est faite du projet de cession à la société. Cette disposition est applicable en cas de liquidation de son régime matrimonial.

En outre, dès lors que la société est pluripersonnelle, toute cession d'action doit être agréée par la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales.

Les actions sont librement transmissibles en cas de décès d'un actionnaire personne physique aux ayant droit de ce dernier.

En cas de liquidation d'un régime matrimonial de communauté d'un actionnaire personne physique suite à un divorce, les actions ne peuvent être transmises au conjoint non actionnaire qu'en respectant le droit de préemption prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Des catégories d'actions peuvent être créées, auquel cas, toute action d'une même catégorie comporte des droits et sujétions identiques.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 – NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les personnes physiques ou morales détenant l'usufruit d'actions sont réputées représenter valablement les personnes détenant la nue-propriété.

Le droit de vote appartient à la personne détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à la personne détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par le Président.

Le président est nommé par décision de l'associé unique ou une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix représentant la moitié du capital social.

Le premier Président est Monsieur Laurent SANZ, demeurant 21 rue Vauvenargues, 75018 PARIS, nommé pour une durée illimitée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés en la forme ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de vacance de la présidence, tout associé, ou tout ayant droit à titre universel de l'associé unique pourra requérir du Président du tribunal de commerce la désignation d'un nouveau Président sur simple requête.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Conventions réglementées :

LS

Toute convention réglementée intervenue directement ou indirectement entre le Président associé unique et la société est inscrit au registre des décision.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et intervenues entre le Président ou tout actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote dépassant 10 %.

La collectivité des associés statue sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Toute convention visée ci-dessus est communiquée au commissaire aux comptes sauf celles qui en raison de leur implication financière ou de leur objet ne sont pas significatives. Elles sont soumises à la collectivité des associés pour ratification.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leur fonction expirant après la réunion de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :
BLANC AUDIT SA, représentée par Frédéric BLANC, 12, rue du clos Fleury, 74100 ANNEMASSE

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant:
Monsieur Quelvennec Joël, 13 ~~23~~ Rue Voirons, 74100 Ville la Grand, France

ARTICLE 20- DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE- DECISIONS COLLECTIVES

Associé unique :

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés :

Conformément à l'article L 227-9 du code de commerce et aux présents statuts, seules les attributions dévolues aux assemblées générales des sociétés anonymes en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation de la société en une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de nomination du Président, d'approbation des comptes annuels et de répartition des bénéfices, et de prorogation de la durée de la société sont exercés collectivement par les associés.

Ces décisions collectives peuvent être prises dans les formes et conditions suivantes.

Forme :

Au choix du Président, la consultation collective des associés peut intervenir par une consultation écrite, par un vote par correspondance, par conférence téléphonique ou par visioconférence, ou par la convocation d'une assemblée générale.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction fait s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

LS

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres sont reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE- LIQUIDATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans le respect des conditions légales.

La liquidation de la société intervient dans les conditions posées par la loi.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions; concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

ARTICLE 27 – FRAIS

Tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait Aux Lilas

En quatre exemplaires

Le 10 octobre 2007

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Bagnolet, le 5 octobre 2007

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

Nous soussignés HSBC UBP,

attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans nos livres sous le numéro 76/00760006218 la somme de 18400.00€ (dix-huit mille quatre cent euros) représentant la participation de :

M. Laurent SANZ

Demeurant 21 rue Vauvenargues-75018 PARIS

18 400.00€

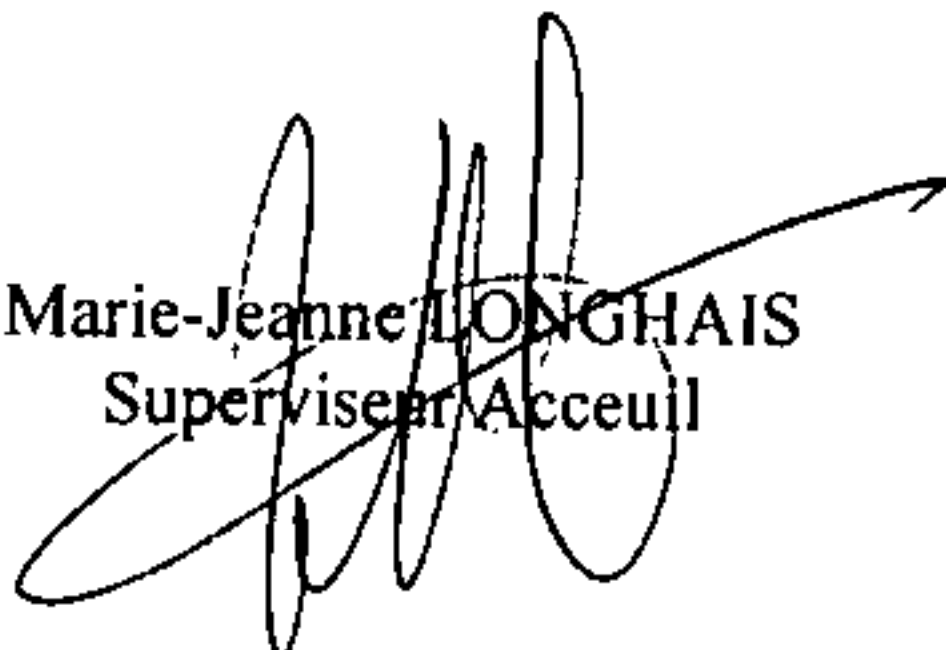
au capital de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en formation sous la dénomination :

**L.C.S. FINANCE
14 rue Esther CUVIER
93260 LES LILAS**

dans l'attente de son immatriculation au Registre du Commerce des Sociétés.

Fait à Nanterre en deux exemplaires, le 5 octobre 2007

HSBC UBP


Marie-Jeanne LONGHAIS
Superviseur Accueil


Eric MOLAMER
Directeur d'Agence

HSBC UBP

Société Anonyme au capital de 52 941 136 euros - SIREN 542 076 831 RCS Paris - N° TVA intracommunautaire FR 91 542 076 831

Société de Courtage d'Assurances

Garantie financière et Assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du code des Assurances

Direction - Administration - 184, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie - TSA 60004 - 92729 Nanterre Cedex

Agence Bagnolet - 4, rue Hoche - BP 12 - 93171 Bagnolet Cedex

Tél. : 01 49 93 05 70 - Fax : 01 49 93 07 44